

CARTES MASTERCARD WORLD ELITE

Tous les Assureurs dans leurs Territoires respectifs ont convenu de fournir une assurance aux conditions de ce contrat durant toute période d'assurance pour laquelle une prime a été payée.

IMPORTANT : CONSENTEMENT À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES SINISTRES ET LES SOUSCRIPTIONS PRIVÉES

En acceptant ce contrat d'assurance, l'assuré reconnaît que pour permettre à l'industrie des assurances de souscrire des polices et évaluer les risques équitablement, et pour lutter contre les cas de réclamations frauduleuses, il est indispensable que les Assureurs partagent entre eux des informations concernant les sinistres et les souscriptions (y compris les informations de crédit), dans l'intérêt public et en vue de limiter les primes.

L'assuré, en son propre nom et au nom de toute personne qu'il représente dans les présentes, renonce à tout droit à la vie privée dans le cadre des informations en matière d'assurance fournies par lui ou en son nom, pour tout contrat d'assurance ou réclamation effectuée ou déposée par lui, et consent à ce que ces informations soient divulguées à d'autres compagnies d'assurances ou leurs agents. L'assuré reconnaît également que les informations qu'il a fournies peuvent faire l'objet de vérifications par rapport à d'autres bases de données ou sources légales, renonce à tout droit à la vie privée et consent à la divulgation des informations pertinentes à un contrat d'assurance ou une réclamation le concernant. Toute mention du genre masculin inclura le genre féminin.

Ce contrat d'assurance est conditionnel et n'entrera en vigueur qu'après versement de la prime par Mastercard et après réception de cette dernière par nous ou en notre compte, conformément à la clause Date d'échéance de versement de la prime énoncée ci-dessous, et est conditionnel à Votre acceptation de la clause **CONSENTEMENT À LA DIVULGATION D'INFORMATIONS CONCERNANT LES SINISTRES ET LES SOUSCRIPTIONS PRIVÉES** mentionnée ci-dessus.

Les informations qui nous sont fournies par Mastercard ou toute autre personne agissant pour son compte constituent la base de ce contrat.

DÉCLARATIONS ET TABLEAUX DES PRESTATIONS	
L'Assuré :	Mastercard
Période d'Assurance :	1 ^{er} avril 2021 au 31 mars 2022

Couverture de l'assurance :	Montant maximum des garanties (en USD)
Collision sur véhicule de location et Assurance pertes et dommages	Par évènement : 50 000 Garantie totale annuelle : 50 000
Couverture Accident et maladie***	
Accidents de voyage et Déplacements couverts	
Accident de voyage par transporteur public - Voyages internationaux	Jusqu'à 500 000 USD
Accident de voyage par transporteur public - Voyages nationaux	Jusqu'à 100 000 USD
Accidents de voyage - Déplacements couverts - Voyages internationaux	Jusqu'à 150 000 USD
Accidents de voyage - Déplacements couverts - Voyages nationaux	Jusqu'à 75 000 USD
Assistance médicale en voyage	
Frais médicaux (accident ou maladie)	Jusqu'à 500 000 USD
Évacuation médicale d'urgence / Rapatriement des dépouilles	Jusqu'à 500 000 USD
Garantie en espèce pour hospitalisation (par jour)	100 USD par jour
Assurance inconvénients de voyage	
Annulation	Jusqu'à 7 500 USD
Retour anticipé	Jusqu'à 7 500 USD
Retards	Pour les retards de plus de 4 heures, 500 USD
Correspondance manquée	500 USD
Assurance bagages	
Perte de bagage par Transporteur public/Compagnie de transport en commun	Jusqu'à 3 000 USD, à raison d'une limite de 625 USD par article
Retard des bagages causé par le Transporteur public	Pour les retards de plus de 4 heures, 500 USD

*** Des sous-limites sont applicables pour les Enfants, les Aides domestiques et les Parents du Titulaire de la carte, pour toutes les prestations de la couverture Accident et maladie énumérées ci-dessus. La sous-limite pour les Enfants, les Aides domestiques et les Parents du Titulaire de la carte est égale à 25 % de toutes les garanties citées ci-dessus, à l'exception de la couverture Accidents de voyage et Déplacements couverts, pour laquelle la garantie maximale s'élève à 10 000 USD et à 100 000 USD pour les prestations de l'Assurance médicale en voyage.

Les plafonds de chaque garantie d'assurance décrite dans ce Guide sont indiqués en dollars américains (USD). Les paiements de réclamations seront versés en devise locale si la loi l'exige, et appliqueront les taux de change officiels en vigueur à la date où le paiement est effectué.

PARTIE A

Collision sur véhicule de location et Assurance pertes et dommages Conditions générales

SECTION I DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les termes ayant un sens particulier sont définis ci-dessous et auront ce sens lorsqu'ils sont employés avec une lettre initiale majuscule.

Limite de garantie totale annuelle : le montant maximum de la garantie disponible par Titulaire de carte durant la Période de couverture.

Blessure corporelle : tout préjudice physique subi par une personne, causé par accident, y compris les préjudices entraînant une maladie, des affections ou le décès.

Territoire de couverture : le monde entier.

Déplacement par véhicule de location couvert : location d'un véhicule de location assortie d'un contrat de location dont la durée est de 31 jours ou moins.

Assureur : l'Assureur local dans chaque Territoire.

Perte d'usage : l'impossibilité d'utiliser le véhicule de location.

Catastrophe naturelle : inondations, tempêtes, foudre, incendies, explosions, glissements de terrain, éruptions volcaniques, tremblements de terre et/ou raz-de-marée.

Titulaires de carte bénéficiaires : les Titulaires de carte détenant une Carte admissible valide, activée et en règle (pas annulée, suspendue ou en souffrance) au moment de la réclamation et étant en droit de percevoir un paiement ou toute autre indemnité comme prévu dans le présent Contrat.

Paiement / Carte admissible : les cartes de crédit et débit Mastercard World Elite, émises au sein du Territoire.

Limite par Évènement : le montant maximum payable en vertu du présent Contrat, pour chaque évènement de perte couverte.

Dommage physique : perte accidentelle et directe à un Véhicule de location, y compris aux équipements permanents, causée par une collision, un versement, un tort imprévu, un incendie, un acte malveillant ou de vandalisme, un contact avec un oiseau ou un animal, les projectiles ou la chute d'objets, ou un bris de glace.

Contrat : le présent contrat d'assurance.

Période d'assurance : du 1^{er} avril 2021 au 31 mars 2022.

Proche : le mari ou la femme en droit du Titulaire de carte bénéficiaire, son/sa partenaire civil(e) légal(e), un parent, ses beaux-parents, un grand-parent, enfant, beau-fils, enfant légalement adopté, petit-fils ou petite-fille, frère, beau-frère, sœur, belle-sœur, gendre, bru, oncle, tante, nièce, neveu et cousin(e) germain(e).

Contrat de location : le contrat de location entre Vous et l'Entreprise de location.

Entreprise de location : une entreprise ou agence, autorisée par l'autorité de réglementation locale pertinente à fournir des Véhicules de location.

Véhicule de location : tout véhicule privé pour le transport de passagers ayant une valeur inférieure ou égale à 100 000 USD, loué en vertu d'un Contrat de location sur une base journalière ou hebdomadaire, et récupérée auprès de l'Entreprise de location au sein du Territoire couvert.

Résidence : Votre domicile principal où Vous résidez la majorité du temps et où Vous conservez Vos effets personnels. Cela inclut, mais sans s'y limiter, une habitation individuelle, un logement en copropriété, une coopérative ou un appartement.

Véhicule de location de catégorie particulière : tout véhicule spécial, véhicule à production limitée, voiture de sport, véhicule récréatif, camping-car, remorque, motocyclette, cyclomoteur, caravane, véhicule modifié ou amélioré, véhicule tout-terrain, tout véhicule doté de plus ou moins de quatre (4) roues et/ou tout véhicule équipé d'un appareil de levage, sauf si aménagé pour un conducteur handicapé.

Territoire ou Territoires : le(s) pays dans le(s)quel(s) la carte Mastercard a été émise. Les Territoires comprennent l'Algérie, le Burkina Faso, le Kenya, le Madagascar, l'île Maurice, le Nigeria, le Rwanda, le Sénégal et la Tanzanie.

Acte de terrorisme : l'emploi ou la menace d'emploi de la force ou de la violence contre des personnes ou des biens, ou la commission d'un acte dangereux pour la vie humaine ou les biens, ou la commission d'un acte qui entrave ou perturbe un système électronique ou de communication, entrepris par une personne ou un groupe, agissant au nom de, ou en liaison avec, un organisme, un gouvernement, une puissance, une autorité ou une force militaire quelconque, lorsque le but est d'intimider, d'oppresser ou de nuire à un gouvernement, une population civile ou tout segment de celle-ci, ou de perturber un segment de l'économie quel qu'il soit. Le Terrorisme inclut également tout acte vérifié et reconnu comme un acte de terrorisme par le gouvernement où l'évènement s'est produit.

Vol : prise de possession illégale du Véhicule de location, par une partie tierce, sans Votre consentement.

Guerre : tout conflit déclaré ou non, ou toute activité offensive, y compris l'emploi de la force militaire par une nation souveraine dans la poursuite d'objectifs économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciaux, religieux ou autres.

Nous : l'Assureur dans chaque Territoire.

Vous : le bénéficiaire de la couverture d'assurance.

Votre : que vous possédez ou qui se rapporte à Vous.

SECTION II PORTÉE DE LA COUVERTURE

Cette assurance couvrira les cas suivants, dans les limites de la garantie totale annuelle et par évènement accordées aux Titulaires de carte et telles qu'énoncées ici.

- 1. Le vol ou la perte d'usage** -- Nous couvrirons les pertes du Véhicule de location que vous avez subies durant un Déplacement couvert en véhicule de location, découlant d'un Vol ou d'une Perte d'usage.
- 2. Les Dommages physiques** -- Nous couvrirons les pertes du Véhicule de location que vous avez subies durant un Déplacement couvert en véhicule de location, découlant d'un Dommage physique ou d'une Catastrophe naturelle.

Nous Vous indemniserons les pertes jusqu'à concurrence du moins élevé des montants suivants :

- a. Le montant de la réclamation
- b. 50 000 USD

- 3. Garanties additionnelles** - Nous Vous indemniserons les frais suivants que Vous avez encourus durant un Déplacement couvert en véhicule de location :

- a. Les frais raisonnables et habituels, jusqu'à 100 USD par Période de couverture, pour le remorquage du Véhicule de location vers le garage agréé le plus proche nommé par l'Entreprise de location ;
- b. Les frais de remise raisonnables et habituels, jusqu'à 100 USD par Période de couverture, dans l'éventualité où Vous seriez hospitalisé(e), suite à un accident, et seriez dans l'incapacité de restituer le Véhicule de location à l'Entreprise de location ou à sa succursale la plus proche.

SECTION III EXCLUSIONS

Cette assurance ne couvrira pas :

1. les cas autres que ceux énoncés dans la Section II « Portée de la couverture » ;
2. les cas survenus en dehors de la Période de couverture et d'un Déplacement couvert en véhicule de location ;
2. les cas découlant de l'usage du Véhicule de location en dehors du Territoire couvert par ce Contrat ;
2. les cas découlant d'une Blessure corporelle ou de Dommages aux biens d'une tierce partie ;
3. les cas résultant de la dépréciation et de la baisse de la valeur du Véhicule de location ;
4. les pertes occasionnées aux équipements qui ne sont pas installés de façon permanente dans ou sur le Véhicule de location ;
4. les pertes occasionnées à Vos biens dans le Véhicule de location ;
4. les salissures ou autres dommages occasionnés aux garnitures ou tapis du Véhicule de location, sauf si découlant d'une perte couverte ;
4. les cas impliquant un Véhicule de location de catégorie particulière ;
5. les cas découlant d'un usage commercial du Véhicule de location ;
6. les pertes occasionnées aux biens transportés par Vous ou en Votre soin, garde ou contrôle ;
7. les cas découlant de l'utilisation du Véhicule de location par une personne autre que les conducteurs désignés et nommés dans le Contrat de location ;
8. les pertes occasionnées à des Véhicules de location pour lesquels un Contrat de location n'a pas été signé par Vous ;
9. les pertes occasionnées alors que Vous conduisiez sous l'influence de l'alcool, de drogues, de narcotiques ou de médicaments non prescrits par un médecin ;
10. les pertes occasionnées alors que Vous conduisiez contre l'avis d'un médecin ;
11. les cas découlant de l'usage du Véhicule de location en violation des conditions du Contrat de location ;
12. les pertes occasionnées alors que Vous conduisiez sans permis de conduire valide ;
13. les pertes au Véhicule de location résultant de l'ajout du mauvais type de carburant dans le réservoir ;
14. les pertes partielles ou intégrales occasionnées par le transport d'un nombre de passagers supérieur à celui autorisé tel qu'énoncé dans le Contrat de location ;
15. les pertes occasionnées durant le remorquage du Véhicule de location ;
16. les pertes découlant de l'utilisation d'automobiles ou autres véhicules qui ne sont pas des Véhicules de location ;
17. les pertes découlant de l'utilisation du Véhicule de location lors de ou en préparation à des compétitions sportives, essais, rallyes ou essais de vitesse ;
18. les Blessures corporelles ou les Dommages aux biens découlant du déversement, de la dispersion, de l'infiltration, de la migration, du rejet ou de l'échappement de polluants, que ces événements soient réels, prétendus ou imminents ;
19. les pertes occasionnées par la conduite en dehors des voies publiques et/ou sur des routes non revêtues ;
20. les pertes occasionnées aux pneus des Véhicules de location ;
21. les pertes résultant de l'usure normale, la détérioration graduelle, les défauts de fabrication, les défaillances mécaniques ou électriques, les défauts propres, les infestations de vermines, d'insectes ou de termites, la moisissure, l'humidité, les pourritures sèches, les bactéries, la rouille, le nettoyage ou les réparations ;
22. les pertes découlant ou liées à un événement nucléaire, biologique ou chimique ;
23. les pertes causées par une guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités ou activités offensives (qu'une guerre ait été déclarée ou non), guerre civile, rébellion, révolution, insurrection, troubles civils, émeutes, grèves, soulèvement, prise de pouvoir militaire ou autre, loi martiale, acte de terrorisme, émeutes ou actes de toute autorité légalement constituée ou actes de vandalisme de tout type ;
24. les pertes découlant d'actes frauduleux, malhonnêtes ou criminels commis par Vous ou en collusion avec d'autres ;
25. les pertes découlant d'actes illégaux commis par Vous ou un de vos Proches ;
26. les pertes occasionnées délibérément par Vous ou un de vos Proches ; ou
27. les garanties payables en vertu de toute loi relative aux automobilistes non assurés ou sous-assurés, aux lois sans égard à la responsabilité ou relatives aux indemnités par la première partie, ou toute loi similaire à celles qui précèdent, en vigueur dans le pays ou le territoire quel qu'il soit ;

28. les amendes, pénalités, dommages punitifs ou exemplaires ou tout autre type de jugement ou sentence qui n'indemnise pas la partie bénéficiant de la sentence ou du jugement pour les pertes ou dommages réels subis ; ni
29. les engagements pour lesquels Vous pourriez être tenu(e) responsable en vertu de toute loi sur les accidents de travail, pensions d'invalidité ou de chômage ou toute autre loi similaire.

SECTION IV CONDITIONS

Ce Contrat ne couvrira que la responsabilité du Titulaire du contrat en vertu des conditions suivantes :

1. Le Titulaire de carte doit se conformer à toutes les conditions générales régissant l'émission de la/des Carte(s) admissible(s) du Titulaire de carte.
2. Le Titulaire de carte doit fournir les justificatifs nécessaires prouvant que les Frais de location ont été payés avec la Carte de paiement du Titulaire de carte.
3. Pour que la couverture soit applicable, le compte du Titulaire de carte doit être valide et en règle. Aucune Garantie ne sera versée si, à la date de l'évènement, à la date de la déclaration du sinistre ou à la date du paiement de l'indemnité éventuelle, le compte du Titulaire de carte se trouvait en souffrance, en créances ou supprimé.
4. La couverture sera considérée nulle, avant ou après la perte, s'il a été établi que le Titulaire de carte a dissimulé ou faussement déclaré des faits matériels ou des circonstances concernant cette assurance ou a fourni des informations frauduleuses à l'Assureur.
5. Le Titulaire de carte doit user de tous les moyens raisonnables pour éviter des pertes subséquentes au moment et après avoir subi une perte.
6. Si nous versons un paiement et indemnisons de quelque manière que ce soit une perte applicable en vertu de ce contrat, nous serons alors subrogés aux droits de tous les Titulaires de carte de recouvrement contre toute(s) autre(s) personne(s) et Vous devrez remplir, signer et nous faire parvenir tous les documents nécessaires pour garantir ces droits. En cas de perte, vous convenez de ne prendre aucune mesure qui pourrait porter atteinte à tels droits de subrogation.
7. Aucune réclamation ne sera indemnisée si elle concerne des dépenses prises en charge, exonérées ou payées par l'Entreprise de location ou ses assureurs.
8. Les dépenses remboursées par l'assureur de Votre employeur ne seront pas considérées.
9. Aucune somme payable en vertu de ce contrat ne portera intérêt, sauf si le paiement a été effectué avec un retard jugé excessif, suivant la réception de toutes les informations, les documents et/ou autres justificatifs requis et nécessaires pour appuyer la réclamation.
10. Si dans le cadre de toute action, poursuite ou autre procédure nous décrétons qu'en raison d'une clause d'exclusion qui pourrait être applicable, une perte ou un dommage n'est pas couvert par ce contrat, il Vous incombe à Vous de prouver le contraire.
11. Pour chacune des couvertures, quel que soit le nombre de réclamations faites individuellement ou collectivement, l'Assureur versera une somme inférieure ou égale au montant maximum des limites par évènement et de garantie totale annuelle, telles qu'établies dans ce contrat.
12. Les couvertures fournies par ce contrat sont en excès. Cela signifie que si, au moment de l'évènement, Vous disposez d'autres assurances valides et recouvrables, comme, mais sans s'y limiter, une assurance de propriétaire, habitation, locataire, santé, voyage, accident et maladie, ce contrat ne couvrira que les montants non couverts par telles autres assurances, dans les limites applicables aux couvertures spécifiques énoncées dans les conditions générales.
13. Nous ne sommes en aucun cas tenus de fournir une protection en vertu de ce contrat, à moins que toutes les obligations détaillées dans chacune des sections de ce contrat soient respectées.

SECTION V PRESCRIPTIONS UNIFORMES

1. **Avis de réclamation** : L'avis écrit de réclamation doit être soumis au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'incident. Le défaut de donner avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date de l'incident pourrait entraîner un rejet de la réclamation.

Pour déclarer un sinistre, connectez-vous à <https://www.mcpeaceofmind.com>

2. **Obligations suite à une perte** :

En cas de perte couverte, **Vous** devrez :

1. nous contacter aux coordonnées indiquées ci-dessus, dans un délai de 24 heures à partir de la découverte de la perte, afin d'obtenir un formulaire de réclamation et les instructions concernant les démarches à suivre après une perte ;
2. déposer une plainte auprès de la police dans les 24 heures suivant la découverte de la perte ;
3. nous autoriser à inspecter Votre Véhicule de location, si celui-ci se trouve toujours en votre possession ;
4. remplir le formulaire de réclamation, le signer et Nous le faire parvenir accompagné des documents suivants, dans un délai de 30 jours après avoir soumis la déclaration originale :
 - un rapport de police officiel ;
 - un devis de réparation ou une facture détaillée indiquant les réparations effectuées ; et
 - les documents indiquant que les frais de location ont été réglés avec la Carte admissible ;
 - la copie originale de Votre Contrat de location ;

- une photocopie recto et verso du permis de conduire de la personne qui était au volant du Véhicule de location impliqué dans l'accident, le cas échéant ; et
 - tout autre document pertinent que nous pourrions Vous demander de fournir.
5. ne régler, refuser, négocier ou accepter de payer aucune réclamation sans notre permission écrite.
 6. Coopérer pleinement avec Nous aux fins de notre enquête, évaluation et règlement de la réclamation.
3. **Paiement des indemnités** : Toute indemnité sera payée par l'Assureur local au Titulaire de carte admissible.
 4. **Demandes frauduleuses** : Si la demande d'indemnisation s'avère frauduleuse à quelque égard que ce soit, tous les paiements relatifs à cette demande seront annulés.
 5. **Loi applicable et instance juridictionnelle** : Cette assurance achats, son admissibilité et toutes conditions générales doivent être interprétées selon le droit du Territoire dans lequel la carte Mastercard a été émise. Tout différend sera soumis à la compétence des tribunaux compétents du Territoire respectif.
 6. **Sanctions** : L'Assureur ne sera pas tenu de fournir une couverture ou effectuer des paiements ultérieurs aux termes du présent contrat, si une telle fourniture constituait une violation d'une sanction, d'une loi ou d'un règlement qui pourrait exposer l'Assureur, sa société mère ou son entité contrôlante à des pénalités en vertu de sanctions, lois ou règlements en vigueur.

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les termes définis ci-dessous auront le même sens que leur définition donnée ci-dessous, où qu'ils soient employés dans le contrat.

Accident : un événement physique soudain, imprévu, incontrôlable et inattendu touchant la Personne assurée, provoqué par un moyen externe, violent et visible et survenant au cours d'un Voyage couvert.

Compte bancaire : un compte à usage personnel ouvert auprès de l'institution financière émettrice de la carte et sur lequel le titulaire de compte peut déposer ou retirer de l'argent, ou déposer et tirer des chèques.

Affaires : un emploi, un métier, une profession, une occupation ou une activité que Vous exercez en échange d'une rémunération ou d'une compensation.

Parent(s) du titulaire de la carte : mère et/ou père légal(e) et biologique du titulaire de la carte admissible âgé(e) de moins de 80 ans. Les Parents doivent rendre visite au Titulaire de carte admissible dans son Pays de résidence permanente ou dans le pays d'émission de la carte.

Carte : une Carte de débit ou de crédit Mastercard World Elite valide et activée, émise par un émetteur des Territoires, y compris les titulaires de carte secondaires et additionnels nommés sur un même compte.

Transporteur public : tout déplacement par voie terrestre, maritime ou aérienne par un organisme disposant d'une autorisation spéciale pour le transport de passagers en échange d'une contrepartie financière et qui emprunte des itinéraires établis à des horaires réguliers et fixes.

Pays de résidence permanente : pays dans lequel vous résidez actuellement et pour lequel vous détenez un visa de résidence valable.

Voyage couvert : tout déplacement de la Personne assurée par voie terrestre, maritime ou aérienne dans le cadre d'une visite, un voyage aller-retour ou aller simple ou une croisière planifiés, prépayés avec la Carte admissible. Le voyage sera couvert à partir de la date de départ et jusqu'à la date de retour, telles qu'indiquées sur le billet réglé avec la Carte admissible, et dont la durée maximum est de 180 jours pour les voyages Aller-retour ou 90 jours pour les Allers simples. Cela inclut tout déplacement intérieur prévu et prépayé, uniquement au-delà de 100 kilomètres de Votre Ville de résidence permanente.

Aide domestique : un(e) employé(e) à plein temps détenant un permis de travail valide et cautionné(e) par le Titulaire de carte ou le/la partenaire du Titulaire de carte, en vertu d'un contrat écrit de service domestique.

Carte admissible : une carte de crédit ou de débit Mastercard World Elite émise par un émetteur partenaire.

Titulaire de carte admissible : les Titulaires de carte détenant des Cartes admissibles valides et activées au moment de la demande de service, étant en droit de percevoir un Paiement ou tout autre avantage prévu dans le présent Contrat.

Durée de dépassement/franchise/délai de carence : le montant des dépenses ou le nombre de jours pour lesquels les Pertes sont payables par Vous avant que les garanties du Contrat ne prennent effet.

Hôpital : un établissement qui :

- a. dispose d'une licence valide (si exigée par la loi) ;
- b. exerce ses activités principalement pour fournir des soins et des traitements aux personnes Malades ou blessées ;
- c. emploie au moins un Médecin ou plus, disponible à tout moment ;
- d. fournit des services infirmiers 24 heures sur 24 et emploie au moins un(e) infirmier/ière qualifié(e) en fonction à tout moment ;
- e. dispose d'équipements organisés de diagnostic et de chirurgie, soit sur place ou dans un établissement mis à la disposition de l'Hôpital selon des conditions prédéterminées ; et
- f. n'est pas, sauf exception, une clinique, maison de soins, maison de repos ou maison de convalescence pour les personnes âgées, ou un établissement exploité comme un centre de désintoxication aux drogues ou à l'alcool.

Évènements assurés : un événement décrit dans les Garanties comme une circonstance pour laquelle la couverture est fournie et qui a lieu au cours d'un Voyage couvert. Les Évènements assurés comprennent ceux qui surviennent au cours d'actes de terrorisme.

Personne(s) assurée(s) : un(e) Titulaire de carte Mastercard World Elite ou toute(s) autre(s) personne(s) admissible(s) telles que définie(s) dans la section « Qui est assuré ? » de chaque plan dans ce guide.

Assureur : l'Assureur local dans chaque Territoire.

Émetteur : une Banque ou institution financière (ou entité similaire) autorisée par Mastercard à gérer dans son Territoire un programme de carte de débit ou crédit Mastercard et qui participe au programme d'Assurance voyage proposé aux Titulaires de cartes.

Mastercard : Mastercard Asia/ Pacific Pte. Ltd, 3 Fraser Street, Duo Tower, Singapour, 189352.

Médicalement nécessaire : fournitures ou services médicaux qui (a) sont essentiels pour le diagnostic, le traitement ou les soins des pertes couvertes en vertu de la garantie applicable pour laquelle ils ont été prescrits ou administrés ; (b) répondent aux normes généralement acceptées en pratique médicale ; et (c) ont été prescrits par un Médecin et administrés par ses soins, sous sa surveillance ou à ses ordres.

Plafond de couverture : le montant maximum payable en vertu d'une même Couverture par Titulaire de carte durant la Période de couverture.

Médecin : un docteur en médecine ou ostéopathe autorisé à fournir des services médicaux ou réaliser des interventions chirurgicales conformément à la législation en vigueur dans le pays où telles interventions sont réalisées. Toutefois, cette définition exclut les chiropraticiens, physiothérapeutes, homéopathes et les naturopathes.

Contrat : tout contrat d'assurance ainsi que tout avenant connexe adressé à Mastercard.

Affection préexistante : un problème de santé pour lequel Vous avez reçu des soins médicaux, un traitement ou des conseils prescrits ou administrés par un Médecin, ou qui s'est manifesté ou a été contracté pendant une période de 12 mois précédant le Voyage couvert.

Proche : Votre partenaire en droit, partenaire civil(e), ou toute autre personne avec laquelle vous avez un lien de sang, ou êtes uni(e) par le mariage, l'adoption ou le droit coutumier.

Programme de récompenses : un programme proposé par votre banque émettrice qui vous permet de gagner des points de valeur (points, argent, etc.) échangeables contre des récompenses (produits, voyages, etc.) sur votre carte Mastercard World Elite.

Tableau : le Tableau des Prestations indiqué dans la section « Déclarations et Tableau des prestations »

Maladie : maladie, quelle qu'elle soit, contractée et/ou qui s'est manifestée au cours d'un Voyage couvert.

Territoire ou Territoires : le(s) pays dans le(s)quel(s) la carte Mastercard a été émise. Les Territoires comprennent l'Algérie, le Burkina Faso, le Kenya, le Madagascar, l'île Maurice, le Nigeria, le Rwanda, le Sénégal et la Tanzanie.

Acte de terrorisme : l'emploi ou la menace d'emploi de la force ou de la violence contre des personnes ou des biens, ou la commission d'un acte dangereux pour la vie humaine ou les biens, ou la commission d'un acte qui entrave ou perturbe un système électronique ou de communication, entrepris par une personne ou un groupe, agissant au nom de, ou en liaison, avec un organisme, un gouvernement, une puissance, une autorité ou une force militaire quelconque, lorsque le but est d'intimider, d'oppresser ou de nuire à un gouvernement, une population civile ou tout segment de celle-ci, ou de perturber un segment de l'économie quel qu'il soit. Le Terrorisme inclut également tout acte vérifié et reconnu comme un acte de terrorisme par le gouvernement où l'événement s'est produit.

Guerre : tout conflit déclaré ou non, ou toute activité offensive, y compris l'emploi de la force militaire par une nation souveraine dans la poursuite d'objectifs économiques, géographiques, nationalistes, politiques, raciaux, religieux ou autres.

Nous : l'Assureur dans chaque Territoire.

Vous / Votre / Titulaire de carte : toute personne physique qui détient une carte de crédit ou de débit World Elite émise par un émetteur des Territoires, qui est valide, activée et en règle, et qui n'est pas annulée, suspendue ou en souffrance au moment de la réclamation.

EXCLUSIONS GÉNÉRALES (s'appliquent à l'intégralité du contrat sauf indication contraire expresse indiquée dans une section quelconque de ce contrat)

Nous ne couvrirons pas les cas suivants :

1.

1.1. Les pertes ou dommages des biens liés ou causés par :

- a) des troubles civils, conflits de travail, émeutes, grèves, lock-out ou désordres publics, ou tout acte ou activité délibérés ou destinés à provoquer ce qui précède ;
- b) une guerre, invasion, actes d'ennemis étrangers, hostilités ou activités offensives (qu'une guerre ait été déclarée ou non), ou une guerre civile ;
- c)
 - i. une mutinerie, révolte militaire ou usurpation de pouvoir, loi martiale ou état de siège, ou tout autre événement ou cause qui entraîne la proclamation ou le maintien d'une loi martiale ou d'un état de siège ;
 - ii. une insurrection, rébellion ou révolution ;
- d) tout acte (que ce soit au nom d'une organisation, d'une entité ou d'une personne ou un groupe de personnes) délibéré ou destiné à renverser ou influencer un État ou gouvernement ou toute autre autorité provinciale, locale ou tribale, par la force ou par l'emploi de la peur, du terrorisme ou de la violence ;
- e) tout acte délibéré ou destiné à provoquer la perte ou le dommage de façon à favoriser un objectif politique, finalité ou cause, ou provoquer un changement économique ou social, ou en protestation contre un État ou un gouvernement, ou toute autre autorité provinciale, locale ou tribale, ou dans le but d'inspirer la peur au sein de la population ou d'une partie de celle-ci ;
- f) toute tentative de réaliser un des actes mentionnés dans la clause d) ou e) ci-dessus ;
- g) les actes de toute autorité légalement établie dans le but de contrôler, empêcher, réprimer ou faire face à tout événement mentionné dans la clause 1.1 a., b., c., d., e. ou f. ci-dessus.

Si nous décrétons que, en raison de la clause 1.1 a., b., c., d., e., f. ou g. de cette exception, la perte ou le dommage n'est pas couvert par ce contrat, Vous devrez apporter la preuve du contraire.

1.2. Les pertes ou dommages causés directement ou indirectement par ou du fait ou par suite de tout événement pour lequel un fonds a été établi en vertu de la Loi de 1976 sur l'indemnisation des dommages de guerre (War Damage

Insurance and Compensation Act, 1976 [No.85 of 1976]) ou des lois similaires en vigueur dans chacun des Territoires auxquels s'appliquent le présent contrat.

2. Tout acte délibéré ou destiné à provoquer la perte ou le dommage de façon à favoriser un objectif politique, une finalité ou une cause, ou provoquer un changement économique ou social, ou en protestation contre un État ou un gouvernement, ou toute autre autorité provinciale, locale ou tribale, ou dans le but d'inspirer la peur au sein de la population ou d'une partie de celle-ci, ni aucune tentative de réaliser un tel acte.
3. La responsabilité juridique, les pertes, dommages, coûts ou dépenses quelconques ou toute perte consécutive causée directement ou indirectement par ou contribuant à ou découlant de :
 - 3.1. rayons ionisants ou contamination par radioactivité produits par un combustible nucléaire ou résidu nucléaire ou par la combustion ou l'utilisation de combustible nucléaire ;
 - 3.2. matériaux nucléaires, fission ou fusion nucléaire, radiations nucléaires ;
 - 3.3. explosifs nucléaires ou autre arme nucléaire ;
 - 3.4. résidu nucléaire sous n'importe quelle forme, indépendamment de toute autre cause ou tout autre événement qui contribuerait concurremment ou dans toute autre séquence à la perte.

Aux fins de cette exception uniquement, la combustion comprendra tout processus de fission nucléaire auto entretenue.

Si nous décrétons que la perte ou le dommage n'est pas couvert par ce contrat, Vous devrez apporter la preuve du contraire.

4. les pertes consécutives de tout type ou les dépréciations de valeur sauf dans les cas spécifiques prévus dans les sections, quelles qu'elles soient, de ce contrat.
5. la confiscation, nationalisation, détention ou réquisition par les autorités douanières ou autre agent ou autorité, de tout bien couvert par ce contrat d'assurance.

Ce contrat d'assurance sera considéré nul et sans effet et nous n'assumerons la responsabilité d'aucun paiement de passifs en vertu des sections de ce contrat, quelles qu'elles soient, pour toute perte ou réclamation découlant du fait que Vous ou un/des bénéficiaire(s) faites l'objet de sanctions légales, réglementaires, d'un embargo ou de toute autre forme de sanction économique qui nous empêcherait de fournir une couverture d'assurance ou d'effectuer des transactions avec Vous ou le(s) bénéficiaire(s).

En outre, aucune garantie ni aucun paiement ne sera octroyé à un/des bénéficiaire(s) qui est/sont déclaré(s) dans l'incapacité de recevoir des avantages économiques en vertu des lois et réglementations régissant ce contrat, Vous régissant ou régissant le(s) bénéficiaire(s).

Ce contrat ne couvrira aucune perte, blessure, dommage ou responsabilité légale subis directement ou indirectement par un terroriste ou un membre d'une organisation terroriste, trafiquant de drogue ou pourvoyeur d'armes nucléaires, chimiques ou biologiques.

CONDITIONS GÉNÉRALES (s'appliquent à l'intégralité du contrat sauf indication contraire expresse indiquée dans une section quelconque de ce contrat)

1. Juridiction

Ce contrat est régi par les lois du Territoire où la carte Mastercard a été émise.

Nous ne verserons aucune indemnité pour les dommages à l'égard des décisions rendues ou obtenues en première instance en dehors d'une juridiction ayant compétence dans les Territoires.

2. Prévention des pertes

Vous êtes tenu de prendre toutes les mesures de précaution raisonnables pour prévenir les pertes, dommages ou responsabilités.

3. Informations fausses, erronées ou non divulguées

Ce contrat ou toute section ou partie sera annulable dans le cas de communication d'informations fausses, erronées ou non divulguées relatives à ce contrat ou à une partie de ce contrat quelle qu'elle soit, durant toute la période d'assurance et non simplement au moment de l'émission du contrat ou de son renouvellement.

4. Autres assurances

Si la perte, le vol, le dommage ou la panne est couverte par un autre contrat d'assurance, de maintenance ou de réparation, nous ne paierons aucune indemnité supérieure à notre part proportionnelle de la perte, du vol, du dommage ou de la panne. Si les autres assurances sont soumises à une clause d'avarie, ce contrat appliquera la règle proportionnelle, s'il n'est pas déjà soumis à une telle clause.

5. Annulation

Nous, ou Mastercard, pouvons résilier ce contrat après avoir donné un avis d'annulation par écrit de 180 jours.

Si Mastercard résilie ce contrat, Mastercard pourra bénéficier d'un remboursement de la part de la prime imputable à la période d'assurance non échue, après déduction de notre prime de court terme usuelle pour la période durant laquelle le contrat était en vigueur.

Nous pouvons modifier ou annuler une ou plusieurs couvertures en donnant un avis de trente (30) jours par écrit à Mastercard.

Si nous résilions ce contrat, nous rembourserons à Mastercard une partie calculée au prorata de la prime pour la période d'assurance non échue.

Mastercard informera le Titulaire de carte avant ou à la date de la résiliation. Il Vous incombe de Vous assurer que cette assurance est en vigueur au moment où la Carte de crédit est utilisée pour effectuer un achat d'un produit assuré.

6. Conditions relatives aux réclamations

6.1. Dans le cas d'un évènement qui pourrait entraîner une réclamation en vertu de ce contrat, Vous devez :

- a) nous en informer par écrit dès que possible après l'évènement et nous fournir tous les renseignements que nous pouvons raisonnablement exiger ;
- b) nous donner les détails de tout autre contrat d'assurance couvrant cet évènement ;
- c) nous donner toutes les informations requises et votre coopération pour :
 - i. régler ou opposer une réclamation ;
 - ii. couvrir nos frais ;
 - iii. identifier les biens perdus ou volés dans l'éventualité que des biens soient retrouvés ;
- d) ne pas abandonner de biens ;

6.2. Nous n'indemniserons ni ne pourrions être tenus responsables d'aucune réclamation :

- a) si Vous ne remplissez pas ces conditions ci-dessus ;
- b) si une période de 12 mois s'est écoulée à compter de la date à laquelle est survenu l'évènement qui a donné lieu à la réclamation ;
- c) un formulaire de réclamation et tout autre document que nous pouvons Vous demander de fournir ;
- d) les détails de tout autre contrat d'assurance couvrant cet évènement ;
- e) si nous nous dégageons de toute responsabilité et si Vous n'engagez aucune action légale dans un délai de 180 jours suivant l'avis de refus ou du différend, à condition que la période de 180 jours commence :
 - i. le jour où nous Vous avons informé du refus ou du différend ; ou
 - ii. si dans un délai de 90 jours suivant le refus, Vous avez fait des représentations auprès de nous pour nous demander de reconsidérer ce refus ou différend, la date à laquelle nous Vous avons informé de notre décision finale.

7. Nos droits après l'évènement

Après un évènement qui fait ou ferait l'objet d'une réclamation en vertu de ce contrat, nous pouvons :

- 7.1. pénétrer, saisir et conserver le bien assuré ayant subi la perte ou le dommage, et traiter la situation de manière raisonnable ;
- 7.2. nous charger et gérer en Votre nom le règlement de toute réclamation, et engager à nos frais des poursuites en Votre nom pour récupérer pour notre propre bénéfice tout paiement effectué par nous dans le cadre de ce contrat. Vous devez nous donner toutes les informations requises et votre coopération à cet égard ;
- 7.3. prendre toute action que nous jugeons nécessaire pour faire respecter nos droits par le biais d'une subrogation avant ou après le paiement de l'indemnité par nous.

8. Fraude

Nous ne verserons aucune indemnité si Vous ou toute autre personne agissant en Votre nom avez employé des moyens frauduleux pour obtenir des garanties en vertu de ce contrat ou si des pertes, destructions, dommages ou responsabilités découlent d'un acte délibéré de connivence de Votre part.

9. Violation des conditions

Les conditions de ce contrat et de ces sections s'appliquent individuellement à chaque risque assuré et non aux risques dans leur ensemble. Ainsi, toute violation entraînera l'annulation uniquement de la section portant sur le risque ayant fait l'objet d'une violation.

10. Droits d'autrui

Ce contrat ne confère aucun droit à personne d'autre que Vous, sauf disposition expresse contraire. Toute personne bénéficiant d'une extension de garantie n'aura toutefois aucun droit de réclamation, l'objectif étant que toute réclamation doit être faite par Vous, au nom de cette personne. Dans tous les cas, votre reçu sera considéré comme libératoire pour nous.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES (s'appliquent à l'intégralité du contrat sauf indication contraire expresse indiquée dans une section quelconque de ce contrat)

1. Responsabilité en vertu de plus d'une section

Nous ne pouvons être redevables en vertu de plus d'une section de ce contrat au titre d'une perte ou d'un dommage découlant d'un même évènement.

2. Les termes utilisés et leur définition

Tout mot, ou toute expression, auquel un sens particulier aura été donné conservera cette même signification pour l'ensemble de ce contrat.

ACCIDENT DE VOYAGE

SERVICE CLIENT

Pour déclarer un sinistre, connectez-vous à <https://www.mcpeaceofmind.com>

DÉFINITIONS GÉNÉRALES

Les termes définis ci-dessous auront le même sens que leur définition donnée ci-dessous, où qu'ils soient employés dans le contrat :

Carte : la carte Mastercard World Elite.

Titulaire de carte / Vous / Votre : le titulaire de carte Mastercard World Elite, âgé de 18 à 69 ans, détient un Compte Mastercard World Elite admissible et dont le nom est estampé sur la surface de la carte Mastercard admissible.

Membre de la famille : le/la partenaire et jusqu'à trois enfants.

Partenaire : Le mari, la femme, le/la partenaire de même sexe ou partenaire « de fait » âgé(e) entre 18 et 69 ans, et avec qui le titulaire de carte partage le foyer de façon permanente et continue et entretient une relation qui n'est pas jugée occasionnelle ni temporaire et qui dure depuis plus de 6 mois consécutifs. Un(e) seul(e) partenaire pourra bénéficier de la couverture.

Enfants : les enfants à charge de la Personne couverte, qui n'ont pas d'emploi à plein temps et qui sont âgés de 3 mois à 18 ans inclusivement (ou moins de 25 ans si étudiants à temps plein), célibataires, pas enceintes, sans enfant et qui dépendent principalement de la Personne assurée pour subvenir à leurs besoins.

Compagnie d'assurance / Nous : les Assureurs dans les Territoires.

Les sections suivantes de ce Résumé de la couverture contiennent des informations détaillées concernant les services d'assistance et/ou les couvertures d'assurance complètes auxquels vous avez accès en tant que titulaire de carte privilégié. Veuillez noter que chaque section pourrait contenir des Termes et Définitions spécifiques que nous vous recommandons de consulter. Toutes les descriptions des couvertures d'assurance et d'assistance voyage sont également soumises aux exclusions et définitions énoncées dans les sections « Exclusions générales » et « Termes et définitions générales ».

ASSURANCE ACCIDENTS DE VOYAGE :

Les titulaires de carte Mastercard World Elite peuvent bénéficier d'une assurance Accidents de voyage complète offerte par MasterCard.

Qui est assuré ?

Un titulaire de carte admissible, son conjoint ou sa conjointe, ses enfants, les Parents du Titulaire de la carte et son Aide domestique, qu'ils voyagent ensemble ou séparément.

Bénéficiaire de la Couverture :

La Couverture est fournie automatiquement lorsque l'ensemble des coûts de transport du passager d'un Transporteur public a été porté à Votre carte Mastercard World Elite et/ou a été réglé à l'aide de points gagnés à travers un programme de récompenses associé à Votre carte (c.-à-d. des points accumulés pour les voyages).

Le type de couverture dont vous bénéficiez :

1. fournit une **Assurance pour les accidents de voyage à bord d'un transporteur public** couvrant la Mort accidentelle, la Mutilation (y compris la perte de la vue, de la parole et de l'ouïe) lors d'un voyage à bord d'un transporteur public, si Votre billet a été réglé avec Votre carte.
 - Le montant maximum des garanties offert par voyage couvert à bord d'un transporteur public est de 500 000 USD par personne pour les vols internationaux.
 - Le montant maximum des garanties offert par voyage couvert à bord d'un transporteur public est de 100 000 USD par personne pour les vols nationaux en dehors de Votre ville de résidence permanente.
 - Un voyage commence lorsque la personne assurée monte à bord d'un transporteur public dans le but d'effectuer un voyage, et continue jusqu'au moment où la personne assurée quitte le transporteur public.
 - Les sous-limites sont applicables aux Parents du Titulaire de la carte, aux Enfants et à tout Aide domestique, veuillez vous référer au RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ci-dessus pour des informations détaillées.
2. fournit une **Assurance pour les Accidents de voyage lors d'un Déplacement couvert**, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 à partir du moment où **Vous débarquez** du Transporteur public sur le lieu de votre destination, partout dans le monde (telle qu'indiquée sur le billet de transport), couvrant la Mort accidentelle, la Mutilation (y compris la perte de la vue, de la parole et de l'ouïe). Cette couverture vise à compléter, sans faire double emploi, l'assurance Accidents de voyage - transporteur public prévue ci-dessus.
 - Le montant maximum des garanties offert par déplacement couvert est de 150 000 USD par personne pour les voyages internationaux.
 - Le montant maximum des garanties offert par déplacement couvert est de 75 000 USD par personne pour les vols nationaux en dehors de Votre ville de résidence permanente.
 - La couverture d'un Déplacement couvert débute lorsque vous débarquez (quittez) d'un Transporteur public au cours d'un Voyage couvert et prend fin lorsque vous montez à bord d'un Transporteur public lors d'un Voyage couvert,

selon la première de ces éventualités.

- Un voyage commence lorsque la personne assurée monte à bord d'un transporteur public dans le but d'effectuer un voyage, et continue jusqu'au moment où la personne assurée quitte le transporteur public.
- Les sous-limites sont applicables aux Parents du Titulaire de la carte, aux Enfants et à tout Aide domestique, veuillez vous référer au RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ci-dessus pour des informations détaillées.

Tableau des Pertes :

Pour la perte de :	Pourcentage de la Garantie Principale :
Vie	100%
Deux parties	100%
Partie du corps	50%
Pouce et index de la même main	25%

Conditions et restrictions de la Couverture :

1. Une Perte couverte doit avoir lieu dans un délai de 365 jours après la date de l'Accident.
2. Dans le cas où Vous auriez subi plusieurs pertes au cours d'un même Accident, un (1) seul paiement, le plus important, sera versé.
3. La Couverture s'étend à l'Exposition aux éléments et la Disparition.
4. Les Pertes causées par ou résultant d'un acte de terrorisme (tel que défini ici) ne sont pas exclues.

Ce qui n'est pas couvert par l'assurance Accidents de voyage – En plus des Exclusions générales :

L'assurance ne couvre pas les pertes, fatales ou non, causées par ou résultant de la perte causée directement ou indirectement, en tout ou en partie par un traitement médical ou chirurgical, sauf lorsque cela s'avère nécessaire uniquement suite à une blessure.

DÉFINITIONS - ACCIDENTS DE VOYAGE

Exposition aux éléments : si une Personne assurée subit une Perte découlant de l'exposition inévitable aux éléments, causée par un Accident couvert. La Perte sera couverte de la même manière qu'une blessure.

Disparition : si le corps d'une Personne assurée n'a pas été retrouvé dans un délai d'un an après l'atterrissage forcé, l'échouement, le naufrage ou la destruction d'un moyen de transport à bord duquel la Personne assurée était un passager, il sera alors présumé que la Personne assurée a subi une Perte de la vie.

Membre : un bras entier ou une jambe entière.

Perte : (a) pour une main ou un pied, l'amputation au niveau ou au-dessus de l'articulation du poignet ou de la cheville ; (b) pour un œil, la perte totale et irrémédiable de la vision d'un œil ; (c) pour un pouce et un index : l'amputation au niveau ou au-dessus de l'articulation qui relie la main au niveau de la paume ; (d) pour la parole ou l'ouïe, la perte totale et irrémédiable de la parole ou de l'ouïe dans les deux oreilles.

Partie du corps : une main, un pied, la vue dans un œil, ou l'ouïe dans les deux oreilles.

Garantie principale : le montant maximum payable pour : perte de la Vie accidentelle ; deux (2) parties du corps ou plus.

SERVICES D'ASSISTANCE VOYAGE :

Utilisez les Services d'assistance voyage lorsque Vous êtes en déplacement. L'assistance Vous guidera vers les nombreux différents services dont Vous pourriez avoir besoin durant vos voyages. Ces garanties ont été conçues pour vous aider lorsque vos déplacements vous éloignent de plus de 160 km (100 miles) de votre domicile. Cela est rassurant, particulièrement lorsque Vous voyagez dans un pays dont vous ne parlez pas la langue.

Veillez garder à l'esprit que le Service d'assistance voyage et votre couverture d'assurance sont deux services distincts. Vous restez responsable de tous frais découlant de l'utilisation de services professionnels ou d'urgence requis par le Service d'assistance voyage (par exemple, les frais médicaux ou juridiques). Vos dépenses médicales pourraient être remboursées en vertu de Votre couverture (veuillez vous reporter à la section « Soins médicaux en voyage » pour obtenir plus d'informations).

Qui est assuré ?

Un titulaire de carte admissible, son conjoint ou sa conjointe, ses enfants, les Parents du Titulaire de la carte et son Aide domestique, qu'ils voyagent ensemble ou séparément.

Où ce service est-il disponible ?

1. En général, la couverture s'applique partout dans le monde, mais il existe des exceptions.
2. Des restrictions pourraient être applicables dans des régions impliquées dans un conflit national ou international, ou dans les pays et territoires où l'infrastructure existante est jugée insuffisante pour garantir ce service. Vous pouvez contacter le Service d'assistance voyage avant d'entreprendre un Voyage couvert, afin de confirmer si les prestations sont disponibles ou non pour Votre/Vos destination(s).

Services d'assistance voyage :

1. En cas de perte ou de vol de Vos billets de transport, votre passeport, votre visa ou autre pièce d'identité nécessaire à votre retour, le Service d'assistance voyage vous accompagnera dans vos démarches de remplacement en contactant les services de police locaux, les consulats, les compagnies aériennes et autres entités concernées.
2. En cas de perte ou de vol de vos billets de retour, il est possible d'organiser l'émission d'un billet de remplacement.
3. Si durant votre voyage, vous vous trouvez dans une situation d'urgence où vous avez besoin d'argent liquide, le Service d'assistance voyage peut Vous faire parvenir des fonds par le biais d'une variété de moyens, dont les cartes de crédit, les hôtels, les banques, les consulats et Western Union. Les opérations par cartes de crédit effectuées par le Service d'assistance sont soumises à confirmation du crédit.
4. Veuillez noter que ce service ne fournit pas de cartes ou d'informations concernant les conditions routières.

Services d'assistance médicale :

1. Ces services donnent accès à un réseau mondial d'aiguillage comptant des médecins généralistes, des dentistes, des hôpitaux et des pharmacies.
2. En cas d'urgence, le Service d'assistance voyage organisera une consultation avec un médecin généraliste. De plus, l'équipe médicale du Service d'assistance voyage prendra contact avec l'équipe médicale locale et effectuera un suivi de Votre état de santé.
3. Si à la suite d'un accident ou d'une maladie, l'équipe médicale estime que les installations médicales locales ne sont pas adéquates, Nous organiserons une évacuation d'urgence vers l'hôpital ou l'établissement le plus proche qui est en mesure de vous procurer les soins dont vous avez besoin.
4. En cas de catastrophe, nous vous aiderons à prendre les dispositions nécessaires pour assurer Votre retour.

Services d'orientation juridique :

Si Vous avez été arrêté(e), ou risquez une arrestation du fait d'une action non pénale et dont la responsabilité Vous a été attribuée, Nous vous assisterons, si nécessaire, en Vous procurant le nom d'un juriste qui pourra Vous représenter dans toutes les questions d'ordre juridiques.

En cas de questions ou pour contacter les Services d'assistance voyage, veuillez vous reporter à la section « Service Client » où vous trouverez les coordonnées appropriées.

ASSISTANCE MÉDICALE EN VOYAGE :

Pour le Service clientèle, en cas d'urgence médicale, contacter : Service d'assistance

Services d'assistance disponibles 24h/24 :

Lors des déplacements à l'intérieur des États-Unis (Amérique du Nord) : 866 273 9079 (numéro gratuit)

Lors des déplacements en dehors des États-Unis (Amérique du Nord) : 001 817-826-7014 (appel à frais virés)

Nous prendrons en charge tous les frais raisonnables et habituels tant qu'ils constituent des Frais médicaux couverts, et ne découlent pas d'Affections préexistantes, encourus par Vous lors d'un voyage en dehors de votre Pays de résidence permanente.

Qui est assuré ?

Un titulaire de carte admissible, son conjoint ou sa conjointe, ses enfants, les Parents du Titulaire de la carte et son Aide domestique, qu'ils voyagent ensemble ou séparément.

Bénéficiaire de la Couverture :

La Couverture est fournie automatiquement lorsque l'ensemble des coûts de transport du passager d'un Transporteur public a été porté à Votre carte Mastercard World Elite admissible ; ou a été réglé à l'aide de points gagnés à travers un programme de récompenses associé à Votre carte (c.-à-d. des points accumulés pour les voyages).

Principales caractéristiques :

- Les voyages sont couverts partout dans le monde.
- L'assurance couvre les Accidents ou les Maladies.
- La couverture des Frais médicaux s'élève à un maximum de 500 000 USD par personne.
- Le nombre de voyages n'est pas limité.
- La couverture s'applique tant aux allers simples qu'aux allers-retours.
- Les pertes couvertes causées par ou résultant d'un acte de terrorisme ne sont pas exclues.

Portée de la couverture	Montant maximum des garanties (en USD) :
Frais médicaux (accident ou maladie)	Jusqu'à 500 000 USD
Évacuation médicale d'urgence/ Rapatriement	Jusqu'à 500 000 USD (limite combinée)
Garantie en espèce pour hospitalisation (par jour)	100 USD par jour

FRAIS MÉDICAUX :

Si vous subissez une blessure ou une maladie et nécessitez des soins médicaux alors que vous vous trouvez en dehors de votre Pays de résidence permanente, la couverture prendra en charge les Frais médicaux couverts (a-f ainsi que ceux qui ne sont pas soumis à une exclusion). Cette couverture offre une garantie maximum de 500 000 USD.

Les sous-limites sont applicables aux Parents du Titulaire de la carte, aux Enfants et à tout Aide domestique, veuillez vous référer au RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ci-dessus pour des informations détaillées.

Les Frais médicaux couverts comprennent :

1. les services d'un Médecin, y compris le diagnostic, le traitement et les interventions chirurgicales réalisées par un Médecin ;
2. les frais hospitaliers pour la chambre et la pension, les services infirmiers et autres services, y compris les frais de services professionnels, sauf les services professionnels de nature non médicale, à condition cependant, que les frais n'excèdent pas les frais hospitaliers moyens pour la pension et l'occupation d'une chambre semi-privée ;
3. les anesthésies (y compris l'administration), les radiographies ou les traitements par rayon X, les transfusions sanguines, ainsi que les tests en laboratoire, l'emploi de radium et d'isotopes radioactifs, d'oxygène, de poumons d'acier et les traitements médicaux ;
4. les services d'ambulance ;
5. les pansements, les médicaments ainsi que les fournitures et services thérapeutiques qui ne peuvent être obtenus que par une ordonnance écrite d'un Médecin ou d'un chirurgien ;
6. les soins dentaires résultant de dommages occasionnés à des dents saines et naturelles, sous réserve d'un maximum de 100 USD par dent.

Remarque : Les frais des services énumérés ci-dessus ne comprennent pas les montants de tels frais qui sont supérieurs aux frais ordinaires et habituels, ou qui sont exclus.

Nous entendons par **Ordinaires et habituels** tous frais encourus pour des services et des fournitures qui ne sont pas supérieurs au montant moyen pour tels services et fournitures dans le lieu où ils ont été reçus, prenant compte de la nature et de la gravité de la Maladie ou Blessure pour laquelle tels services ou fournitures ont été reçus.

Si les frais engagés sont supérieurs au montant moyen, l'excédent ne sera pas considéré comme faisant partie des frais couverts. Tous les frais seront présumés avoir été engagés le jour où tels services ou fournitures ayant donné lieu à la dépense ou aux frais ont été rendus ou obtenus.

Ce qui n'est PAS Couvert par la garantie « Frais médicaux » (en plus des Exclusions générales) :

En plus des Exclusions générales, la garantie « Frais médicaux » ne s'applique pas aux pertes, fatales ou non, causées par ou découlant :

1. d'une Affection préexistante, telle que définie ici ;
2. de services, fournitures ou traitements, y compris toute période d'hospitalisation, qui n'ont pas été recommandés, approuvés et justifiés comme nécessaires et raisonnables par un Médecin ;
3. d'exams de routine, de diagnostics en laboratoire, de radiographies ou autres exams, à l'exception de ceux liés à une invalidité établie par un appel préalable ou la présence d'un médecin ;
4. de traitements de chirurgie plastique, esthétique ou non urgente, sauf à la suite d'un accident ;
5. de soins dentaires, à la suite de dommages occasionnés à des dents saines et naturelles à la suite d'un accident survenu pendant la durée de validité du présent contrat ;
6. de dépenses engagées en liaison avec des pieds faibles, tendus ou plats, des cors et callosités ou des ongles de pieds ;
7. du diagnostic et du traitement de l'acné ;
8. des déviations de la cloison nasale, y compris les résections sous muqueuse et/ou autre intervention médicale correspondante ;
9. les transplantations d'organes que des professionnels médicaux confirmés considèrent comme expérimentales ;
10. de soins pédiatriques y compris les exams et les vaccinations ;
11. de frais qui ne sont pas de nature exclusivement médicale ;
12. de soins médicaux ou visites en cliniques privées au sein du pays de résidence permanente où les soins ou services

publics sont disponibles ;

13. Toute dépense dans le Pays de résidence permanente ou dans le pays d'émission de la carte (l'exclusion relative au pays d'émission de la carte ne s'applique pas aux Parents du titulaire de la carte).
14. les lunettes de vue, lentilles de contact, prothèses auditives et examens pour leur prescription et leur pose, à moins qu'une maladie ait causé des troubles visuels ou auditifs ; ou
15. les traitements fournis par des services ou des établissements hospitaliers gouvernementaux où aucuns frais ne sont habituellement pas exigés ;
16. les troubles mentaux, nerveux ou émotionnels, ainsi que les cures de repos ;
17. les grossesses et les pathologies connexes, y compris les services et fournitures en liaison avec le diagnostic ou le traitement de la stérilité, ou autre problème lié à l'incapacité de concevoir un enfant ; les mesures de contraception, y compris les dispositifs et procédures chirurgicales.

GARANTIE EN ESPÈCE POUR HOSPITALISATION (PAR JOUR)

Si, suite à un accident ou une maladie, vous deviez être hospitalisé(e) alors que vous vous trouvez en dehors de votre Pays de résidence permanente, une garantie de 100 USD par jour se mise à votre disposition pour chaque jour d'hospitalisation de la Personne couverte. L'hospitalisation doit avoir été recommandée par un Médecin.

Les sous-limites sont applicables aux Parents du Titulaire de la carte, aux Enfants et à tout Aide domestique, veuillez vous référer au RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ci-dessus pour des informations détaillées.

Patient hospitalisé : une Personne assurée contrainte à être hospitalisée, en vertu d'une recommandation d'un Médecin, et à qui des frais de chambre et de pension sont facturés.

Exclusions :

1. Les Affections préexistantes.
2. Les hospitalisations dans votre Pays de résidence.
3. Les grossesses et les accouchements, fausses-couches ou maladies de l'organe de reproduction féminin en résultant.
4. Les examens physiques courants.
5. Les traitements de chirurgie plastique ou esthétique, sauf à la suite d'un accident.
6. Les troubles mentaux ou nerveux, ainsi que les cures de repos.

ÉVACUATION MÉDICALE D'URGENCE

Nous vous verserons le maximum de la garantie combinée s'élevant à 500 000 USD, en compensation des frais liés à une évacuation d'urgence ou un Rapatriement de la dépouille, lorsque ces frais ont été engagés en dehors du Pays de résidence permanente. Une évacuation d'urgence doit être ordonnée par le Service d'assistance ou un Médecin qui attestera de la gravité ou de la nature de Votre Blessure ou Maladie et justifiera le recours à une évacuation.

Les sous-limites sont applicables aux Parents du Titulaire de la carte, aux Enfants et à tout Aide domestique, veuillez vous référer au RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ci-dessus pour des informations détaillées.

Les Frais couverts sont ceux liés au transport et au traitement médical, y compris les services médicaux et les fournitures médicales nécessités dans le cadre de Votre évacuation d'urgence. Tout transport utilisé dans le cadre de Votre évacuation doit suivre la route la plus directe et la plus économique possible.

Les frais liés au transport doivent être :

1. recommandés par un Médecin traitant ;
2. requis par les règlements usuels de l'opérateur chargé de Votre transport ;
3. organisés et autorisés au préalable par le Service d'assistance.

Définitions :

Évacuation d'urgence :

1. Votre état de santé justifie le transport immédiat de l'endroit où vous vous trouvez blessé ou malade vers l'Hôpital le plus proche où vous pourrez obtenir les soins médicaux appropriés ;
2. après avoir été soigné à l'Hôpital local, votre état de santé justifie le rapatriement vers Votre lieu de résidence actuel où vous recevrez des traitements médicaux supplémentaires ou vous rétablir ;
3. 1. et 2. ci-dessus.

Transport - tout moyen de transport terrestre, maritime ou aérien requis pour Vous transporter durant une évacuation d'urgence. Le Transport inclut, mais sans s'y limiter, les ambulances aériennes, les ambulances terrestres et les véhicules automobiles privés.

RAPATRIEMENT DES DÉPOUILLES

Dans l'éventualité de Votre décès au cours d'un Voyage couvert en dehors de Votre pays de résidence permanente, Nous paierons les garanties pour les frais couverts raisonnablement engagés afin de rapatrier Votre dépouille. Les garanties ne

dépasseront pas la limite maximum combinée de 500 000 USD pour une évacuation d'urgence et le rapatriement de la dépouille.

Les sous-limites sont applicables aux Parents du Titulaire de la carte, aux Enfants et à tout Aide domestique, veuillez vous référer au RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ci-dessus pour des informations détaillées.

Les Frais couverts comprennent, mais sans s'y limiter, les frais pour :

1. l'embaumement ;
2. la crémation ;
3. le cercueil ;
4. le transport.

Ces dépenses doivent être autorisées et organisées par le Service d'assistance et Vous ou Votre famille devez contacter le Service en composant les numéros indiqués dans la section Service Client.

ASSURANCE INCONVÉNIENTS DE VOYAGE :

Les titulaires de la carte Mastercard World Elite auront l'esprit tranquille en sachant que les frais de déplacement et d'hébergement payés en avance seront couverts s'il advenait qu'un voyage soit annulé ou retardé.

Assurance inconvénients de voyage	Montant maximum payable (en USD)
Annulation	Jusqu'à 7 500 USD
Retour anticipé	Jusqu'à 7 500 USD
Retards	Pour les retards de plus de 4 heures, 500 USD
Correspondance manquée	500 USD

Qui est assuré ?

Un titulaire de carte admissible, son conjoint ou sa conjointe, ses enfants, les Parents du Titulaire de la carte et son Aide domestique, qu'ils voyagent ensemble ou séparément.

Bénéficiaire de la Couverture :

La Couverture est fournie automatiquement lorsque l'ensemble des coûts de transport du passager d'un Transporteur public a été porté à Votre carte Mastercard World Elite admissible ; ou a été réglé à l'aide de points gagnés à travers un programme de récompenses associé à Votre carte (c.-à-d. des points accumulés pour les voyages). La couverture n'est valable que si le voyage a été acheté avant que la Personne assurée prenne connaissance de circonstances pouvant donner lieu à une annulation de son voyage.

ANNULATION

Nous vous rembourserons les dépôts de garantie versés pour l'hébergement et/ou les billets de transport jusqu'à un maximum de 7 500 USD, si Votre voyage est annulé avant la Date de départ contractuelle, et si vous êtes dans l'impossibilité d'entreprendre le Voyage pour cause de :

- a. maladie, blessure ou décès de votre personne, de votre Compagnon de voyage, d'un Membre de votre famille immédiate, ou d'un membre de la famille immédiate de votre Compagnon de voyage ; ou
- b. sécurité ou ordre d'évacuation obligatoire de votre lieu de destination ; ou
- c. perte imprévue de l'emploi de l'Assuré ; ou
- d. intégration aux forces armées du pays.

Les sous-limites sont applicables aux Parents du Titulaire de la carte, aux Enfants et à tout Aide domestique, veuillez vous référer au RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ci-dessus pour des informations détaillées.

Annulation :

Nous vous rembourserons la partie annulée non utilisée et non remboursable de vos frais hôteliers et/ou les frais d'annulation appliqués par le Transporteur public, à condition que vous ayez réservé et réglé ces frais avant que l'incident se soit produit.

Avis spécial de réclamation :

Dans l'éventualité où votre voyage était annulé, vous devez nous en informer dès que possible. Nous ne serons responsables d'aucuns frais de pénalité supplémentaires encourus qui auraient pu être évités si Vous nous aviez contactés dès que raisonnablement possible.

Définitions :

Membre de la famille immédiate : le/la partenaire en droit, les enfants, gendres, brus, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, tuteurs légaux, pupilles, enfants du/de la partenaire ou enfants adoptés, beau-père, belle-mère, tantes, oncles, nièces et neveux, domiciliés dans le Pays de résidence.

Être dans l'impossibilité d'entreprendre le Voyage :

1. Si suite à une Maladie, une Blessure ou un Décès Vous affectant ou affectant Votre Compagnon de voyage, un Médecin a recommandé qu'en raison de la sévérité de Votre état de santé ou de celui de votre Compagnon de voyage, il soit Médicalement nécessaire que Vous ou Votre Compagnon de voyage annuliez le Voyage. Vous ou Votre Compagnon de voyage devez être sous la surveillance et les soins directs d'un médecin ;

2. Si suite à une Maladie, une Blessure ou un Décès affectant un Membre de Votre famille immédiate ou de celle de Votre Compagnon de voyage, la sévérité ou l'intensité de leur problème de santé ou les circonstances entourant le problème est/sont telle(s) qu'une personne normalement prudente soit contrainte d'annuler le Voyage.

Compagnon de voyage : une (1) ou deux (2) personnes maximum prévue(s) de Vous accompagner durant Votre Voyage.

Exclusions :

1. les réclamations découlant de troubles nerveux, mentaux, de dépression ou d'anxiété, de l'abus d'alcool et de drogues, de la dépendance à une substance ou d'une overdose ;
2. les réclamations découlant de traitements de chirurgie plastique, esthétique ou non urgente, sauf à la suite d'un accident ;
3. les réclamations découlant d'une grossesse ou d'une pathologie connexe ;
4. Les Affections préexistantes.

RETOUR ANTICIPÉ

Nous vous rembourserons les dépôts de garantie versés jusqu'à un maximum de 7 500 USD, si Votre voyage est annulé avant la Date de départ contractuelle, et si vous êtes dans l'impossibilité de poursuivre le Voyage pour cause de :

- a. Maladie, Blessure ou Décès affectant : Votre personne, Votre Compagnon de voyage, un Membre de Votre famille immédiate, ou un membre de la famille immédiate de votre Compagnon de voyage ; ou
- b. sécurité ou ordre d'évacuation obligatoire de votre lieu de destination ; ou
- c. perte imprévue de l'emploi de l'Assuré ; ou
- d. intégration aux forces armées du pays.

Les sous-limites sont applicables aux Parents du Titulaire de la carte, aux Enfants et à tout Aide domestique, veuillez vous référer au RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ci-dessus pour des informations détaillées.

Interruption :

Nous Vous rembourserons les coûts prépayés à l'Hôtel et/ou au Transporteur public, associés à la partie non utilisée et non remboursable de Votre Voyage, moins la valeur du crédit appliqué en raison du billet retour non utilisé, afin d'assurer votre retour ou vous permettre de rejoindre un moyen de transport terrestre ou maritime. Cette garantie est limitée au coût d'un billet d'avion aller en classe économique sur une compagnie régulière, et est soumise au Plafond de couverture exposé dans le présent document.

Accompagnement des mineurs :

Si dans l'éventualité où Vous voyagez seul(e) accompagné(e) d'un mineur de moins de 15 ans et que vous vous trouviez dans l'impossibilité de poursuivre le Voyage en raison d'une Maladie, d'une Blessure ou d'un Décès, et suite à quoi le mineur se trouvait non accompagné, Nous couvrirons le coût d'un billet d'avion aller-retour, sur une compagnie régulière au départ de Votre Pays de résidence pour permettre à un adulte désigné par Votre famille de raccompagner le mineur jusqu'à Votre Pays de Résidence.

Ces dépenses doivent être autorisées au préalable par le Service d'assistance et Vous devez contacter le Service en composant les numéros indiqués dans la section Service Client.

Avis spécial de réclamation :

Dans l'éventualité où votre voyage était interrompu, vous devez nous en informer dès que possible. Nous ne serons responsables d'aucuns frais de pénalité supplémentaires encourus qui auraient pu être évités si Vous nous aviez contactés dès que raisonnablement possible.

DÉFINITIONS :

Membre de la famille immédiate : le/la partenaire en droit, les enfants, gendres, brus, frères et sœurs, beaux-frères et belles-sœurs, beaux-parents, grands-parents, petits-enfants, tuteurs légaux, pupilles, enfants du/de la partenaire ou enfants adoptés, beau-père, belle-mère, tantes, oncles, nièces et neveux.

Compagnon de voyage : une (1) ou deux (2) personnes maximum prévue(s) de Vous accompagner durant Votre Voyage.

Inapte à poursuivre le Voyage :

1. si suite à une Maladie, une Blessure ou un Décès Vous affectant ou affectant Votre Compagnon de voyage, un Médecin recommandé qu'en raison de la sévérité de Votre état de santé ou de celui de votre Compagnon de voyage, il soit Médicalement nécessaire que Vous ou Votre Compagnon de voyage interrompiez le Voyage. Vous ou Votre Compagnon de voyage devez être sous la surveillance et les soins directs d'un Médecin ;
2. si suite à une Maladie, une Blessure ou un Décès affectant un Membre de Votre famille immédiate ou de celle de Votre Compagnon de voyage, la sévérité ou l'intensité de leur problème de santé ou les circonstances entourant le problème est/sont telle(s) qu'une personne normalement prudente soit contrainte d'interrompre le Voyage.

Exclusions :

1. les réclamations découlant de troubles nerveux, mentaux, de dépression ou d'anxiété, de l'abus d'alcool et de drogues, de la dépendance à une substance ou d'une overdose ;
2. les réclamations découlant de traitements de chirurgie plastique, esthétique ou non urgente, sauf à la suite d'un accident ;
3. les réclamations découlant d'une grossesse ou d'une pathologie connexe ;
4. les Affections préexistantes.

DÉFINITIONS :

Maladie ou Blessure : état de santé nécessitant des soins administrés par un médecin dûment qualifié et en raison duquel la Personne assurée est reconnue par un médecin comme étant inapte à voyager ou à poursuivre son voyage initial.

RETARD

Dans l'éventualité où votre voyage est retardé de plus de quatre (4) heures, nous paierons les garanties à condition que le retard soit causé par :

1. des conditions météorologiques adverses, c'est-à-dire tout phénomène météorologique sévère qui cause le retard du départ ou de l'arrivée prévus d'un Transporteur public ;
2. une défaillance d'équipement du Transporteur public, c'est-à-dire toute panne soudaine et imprévue de l'équipement du Transporteur public étant la cause du retard ou de l'interruption de voyages normalement prévus ;
3. un cas de grève ou autre moyen de pression imprévu par des employés du Transporteur public, c'est-à-dire tout conflit de travail qui perturbe les départs et arrivées normalement prévus d'un Transporteur public ;
4. des considérations opérationnelles à l'aéroport de départ, résultant de restrictions du trafic aérien ou d'une décision de la compagnie aérienne.

Cette couverture offre une garantie maximum de 500 USD pour les pertes résultant d'un **retard d'au moins quatre (4) heures consécutives**, à partir de l'heure de départ prévue telle qu'indiquée sur l'itinéraire fourni par le Transporteur public à la Personne assurée.

Les sous-limites sont applicables aux Parents du Titulaire de la carte, aux Enfants et à tout Aide domestique, veuillez vous référer au RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ci-dessus pour des informations détaillées.

Ce qui n'est PAS couvert par l'assurance Retard de voyage (Exclusions) :

Aucune garantie ne sera fournie en vertu de la couverture Retard de voyage si les pertes sont causées directement et/ou indirectement par : un retard qui a été rendu public ou dont Vous avez été informé(e) avant la date de réservation du voyage.

CORRESPONDANCE MANQUÉE

Nous Vous verserons 500 USD si vous manquez votre correspondance en raison du retard ou de l'annulation de Votre vol précédent.

Les sous-limites sont applicables aux Parents du Titulaire de la carte, aux Enfants et à tout Aide domestique, veuillez vous référer au RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ci-dessus pour des informations détaillées.

ASSURANCE BAGAGES :

Assurance bagages :	Montant maximum payable (en USD) :
Perte de bagage par Transporteur public/Compagnie de	Jusqu'à 3 000 USD, à raison d'une limite de 625 USD par
Retard des bagages causé par le Transporteur public	Pour les retards de plus de 4 heures, 500 USD

PERTE DE BAGAGE

Nous paierons les garanties si votre bagage était perdu alors qu'il se trouvait sous les soins, la garde ou le contrôle d'un Transporteur public ou d'une compagnie de Transport en commun, et que cette perte est le résultat d'une erreur d'acheminement commise par le Transporteur public ou la compagnie de Transport en commun que vous empruntez en tant que passager payant au cours de votre Voyage.

Nous vous rembourserons les frais encourus par le remplacement du bagage et de son contenu, jusqu'au maximum prévu de 3 000 USD. Toutes les réclamations doivent être vérifiées et confirmées par le Transporteur public ou la compagnie de Transport en commun.

Les sous-limites sont applicables aux Parents du Titulaire de la carte, aux Enfants et à tout Aide domestique, veuillez vous référer au RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ci-dessus pour des informations détaillées.

Conditions et restrictions de la Couverture

1. Nous ne paierons pas au-delà d'une limite maximum combinée de 10 % du maximum indiqué ci-dessus (500 USD), pour les cas suivants : bijoux, montres, articles constitués en tout ou en partie d'argent, d'or ou de platine, fourrures, articles garnis et confectionnés principalement de fourrure, appareils photo, y compris tout équipement de photographie associé, ordinateurs et équipement électronique.
2. Nous ne paierons pas plus de 625 USD par bagage.
3. En cas de perte d'un élément d'une paire ou d'un ensemble, nous pouvons choisir de :
 - a) réparer ou remplacer tout élément afin de restituer la valeur initiale de la paire ou de l'ensemble ; ou
 - b) verser la différence entre la valeur marchande du bien avant et après la perte.
4. Tout retard ou perte de bagage constaté à la destination finale doit être formellement signalé (immédiatement) et une réclamation soumise auprès du Transporteur public ou de la compagnie de Transport en commun.
5. Le bagage doit être déclaré (et confirmé) retardé ou irrécupérable par le Transporteur public ou la compagnie de Transport en commun.

6. Les garanties pour perte de bagage couvriront un excédent qui s'ajoutera à tout montant payé ou dû par le Transporteur public ou la Compagnie de transport en commun responsable de la perte ou de toute autre forme d'assurance valable pouvant être réclamée. Si au moment de l'incident de perte, une autre forme d'assurance valide et pouvant être réclamée est en vigueur, nous ne serons redevables que de la différence entre le montant de la perte et le montant couvert par ces autres assurances, ainsi que du montant des franchises applicables. Par exemple, si Votre bagage est confirmé être perdu et/ou irrécupérable, et si la valeur totale (montant total original) du bagage est 3 000 USD, et si le Transporteur public ou la compagnie de Transport en commun Vous rembourse 1 000 USD, Vous êtes admissible à un remboursement de jusqu'à 2 000 USD.

Ce qui n'est pas couvert :

Les garanties ne s'appliquent pas aux cas suivants :

1. les animaux, oiseaux ou poissons ;
2. les automobiles ou équipements automobiles, bateaux, moteurs, remorques, motos ou autre moyen de transport ou leurs accessoires (à l'exception des bicyclettes enregistrées comme bagage auprès d'un Transporteur public ou d'une compagnie de Transport en commun) ;
3. les meubles et accessoires d'ameublement ;
4. les lunettes de vue ou lentilles de contact ;
5. les dents artificielles ou bridges dentaires ;
6. les appareils auditifs ;
7. les membres artificiels ;
8. les instruments de musique ;
9. les fonds ou titres ;
10. les billets ou documents ;
11. les denrées alimentaires et périssables.

Les garanties ne couvriront aucune perte causée par :

1. l'usure normale ou la détérioration graduelle ;
2. les insectes ou la vermine ;
3. les défauts ou les vices propres ;
4. la confiscation ou l'expropriation par ordre d'une autorité publique ou gouvernementale ;
5. la saisie ou la destruction par suite d'une mise en quarantaine ou de l'application de règlements douaniers ;
6. une contamination radioactive ;
7. une usurpation de pouvoir ou une mesure prise par une autorité gouvernementale pour empêcher de tels incidents ou pour les combattre ou s'en protéger ;
8. le transport de marchandises de contrebande ou le commerce illégal ;
9. le bris d'articles fragiles ou cassants, appareils photo, instruments de musique, radios et biens similaires.

RETARD DE BAGAGE

Nous Vous rembourserons pour les dépenses encourues par le remplacement d'effets personnels indispensables, jusqu'à une limite de 500 USD, si Votre bagage enregistré est retardé ou mal acheminé par un Transporteur public pendant plus de 4 heures entre le moment de Votre arrivée à la destination indiquée sur Votre billet, autre que Votre destination finale, jusqu'au moment de sa restitution. La couverture pour Retard des bagages n'est pas applicable dans la ville de résidence permanente de la Personne assurée.

Vous devez être un passager payant sur un Transporteur public. En outre, toute réclamation doit être vérifiée par le Transporteur public qui confirmera le retard ou l'erreur d'acheminement.

Les sous-limites sont applicables aux Parents du Titulaire de la carte, aux Enfants et à tout Aide domestique, veuillez vous référer au RÉSUMÉ DE LA COUVERTURE ci-dessus pour des informations détaillées.

DÉFINITIONS :

Bagage enregistré : tout bagage ayant été enregistré et confié à un Transporteur public ou une Compagnie de transport en commun, et pour lequel vous avez reçu une indemnisation de la part du Transporteur public ou de la compagnie de Transport en commun.

Transport en commun : bus, trains et autres formes de transports de groupe qui transportent le public, appliquent des frais fixes et exploitent des liaisons établies entre les Aéroports et les Hôtels.

Restriction :

Si suite à une enquête plus approfondie, il a été déterminé que Votre bagage enregistré auprès du Transporteur public ou de la

compagnie de Transport en commun a été perdu, le montant de toute indemnisation qui Vous a été versé en vertu de la section « Retard des bagages » de ce Contrat sera déduit de tout paiement qui vous est exigible en vertu de la section « Perte des bagages » de ce Contrat.

COMMENT SOUMETTRE UNE DEMANDE DE REMBOURSEMENT

L'avis de réclamation doit être soumis au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de l'incident. Le défaut de donner avis dans un délai de 90 jours suivant la date de l'incident pourrait entraîner un rejet de la réclamation.

Pour soumettre une demande de remboursement, connectez-vous à <https://www.mcpeaceofmind.com>

Adresse e-mail: Mea.Mastercard@AIG.com

DEMANDES DE REMBOURSEMENT DES FRAIS MÉDICAUX

Délai de réclamation : Dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la perte.

Période de soumission : Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de demande d'indemnisation.

Informations requises (attestation de perte) :

1. le formulaire de réclamation - version papier ou numérique ;
2. un rapport médical (indiquant le diagnostic et le traitement) ;
3. les justificatifs médicaux originaux.

ASSURANCE INCONVÉNIENTS DE VOYAGE

Délai de réclamation : Dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la perte.

Période de soumission : Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de demande d'indemnisation.

Informations requises (attestation de perte) :

RETARD :

1. le formulaire de réclamation - version papier ou numérique ;
2. la confirmation du transporteur public (lettre ou e-mail) du retard. Si telle confirmation est absente, l'assureur vérifiera le statut du vol sur le site Web ;
3. la preuve que le billet de transport a été réglé avec la carte.

ANNULATION ET RETOUR ANTICIPÉ :

1. le formulaire de réclamation - version papier ou numérique ;
2. un rapport médical (indiquant le diagnostic et le traitement) ;
3. une lettre de recommandation d'un médecin indiquant la nécessité d'annuler le voyage.

ASSURANCE BAGAGES

Délai de réclamation : Dans les quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de la perte.

Période de soumission : Au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de demande d'indemnisation.

Informations requises (attestation de perte) :

RETARD DE BAGAGE :

1. le formulaire de réclamation - version papier ou numérique ;
2. le formulaire PIR (Property Indemnity Report), indiquant le numéro de vol, le numéro du navire, ou le connaissement et le numéro d'enregistrement du bagage ;
3. la preuve que le billet de transport a été réglé avec la carte.

PERTE DE BAGAGE :

1. le formulaire de réclamation - version papier ou numérique ;
2. la confirmation du transporteur public (lettre ou e-mail) indiquant que le bagage est perdu. Cette confirmation indique habituellement le montant de toute indemnité versé (facultatif).
3. la liste des articles et leur valeur déclarée, de la part du titulaire de carte (des reçus peuvent être requis mais ne sont pas obligatoires).
4. la preuve que le billet de transport a été réglé avec la carte.

Paiement des indemnisations

Lorsque permis par la loi, la Garantie pour Perte de Vie est payable au bénéficiaire désigné par la Personne assurée. Si aucun bénéficiaire n'a été désigné, le paiement de l'indemnité sera versé au premier bénéficiaire survivant dans l'ordre suivant :

1. le/la partenaire ;
2. les enfants, à parts égales ;
3. les parents, à parts égales ;
4. les frères et sœurs, à parts égales ; ou
5. l'exécuteur ou administrateur

Toutes les autres prestations seront versées à la Personne assurée ou autre partie concernée, le cas échéant. Le paiement de toute indemnité sera soumis aux lois et règlements gouvernementaux en vigueur dans le pays de paiement.

CE QUI N'EST PAS COUVERT (EXCLUSIONS GÉNÉRALES DU RÉGIME)

S'applique à l'intégralité du plan sauf indication contraire expresse indiquée dans une section quelconque de ce document. Ce plan d'assurance ne couvre aucun des cas suivants :

1. blessures intentionnelles auto-infligées, suicide, ou tentatives de suicide en étant sain d'esprit ou non ;
2. guerre, guerre civile, invasion, insurrection, révolution, emploi d'une force militaire ou usurpation d'une force militaire ou gouvernementale ;
3. toute période durant laquelle une personne assurée est engagée auprès des Forces armées d'un pays ou d'une autorité internationale, en temps de paix comme en temps de guerre ;
4. les pertes subies ou entraînées par l'intoxication ou l'abus par la personne assurée de stupéfiants ou de drogues, à moins qu'ils aient été administrés sur l'avis d'un médecin ;
5. toute perte résultant de la personne assurée ayant tenté de commanditer un acte illégal, une violation ou une tentative de violation de la loi, ou d'y participer volontairement, ou ayant résisté à une arrestation ;
6. toute perte subie au cours d'un voyage à bord d'un aéronef ou appareil de navigation aérienne en tant que pilote ou personnel de bord ;
7. les anomalies congénitales ou états de santé découlant ou résultant d'une hernie ou d'un soin dentaire, sauf en cas de dommages occasionnés à des dents saines et naturelles ;
8. les déplacements effectués à bord d'un avion appartenant, loué ou exploité par ou au nom d'une personne assurée ou tout membre du ménage de la personne assurée ;
9. la participation en qualité de conducteur ou passager à bord de (a) tout véhicule engagé dans une course, épreuve de vitesse ou d'endurance, ou (b) tout véhicule utilisé à des fins de conduite acrobatique ;
10. toute réclamation découlant d'une infection opportuniste ou d'un néoplasme malin, ou toute autre maladie si, au moment de la demande d'indemnisation, la personne assurée a été diagnostiquée comme ayant le SIDA (syndrome d'immunodéficience acquise), SAS (syndrome associé au SIDA), ou ayant été déclarée porteuse du VIH (virus de l'immunodéficience humaine) ;
11. l'utilisation, le rejet ou la fuite de matières nucléaires résultant directement ou indirectement d'une réaction nucléaire, radiation ou contamination radioactive ;
12. la dissémination ou l'application de matériaux pathogènes ou de matières chimiques ou biologiques toxiques ;
13. le rejet de matériaux pathogènes ou de matières chimiques ou biologiques toxiques ;
14. toute perte subie pendant que la personne assurée participe à des activités sportives professionnelles, sports d'hiver, ou parachutisme, deltaplane, saut à l'élastique, plongée autonome, escalade, spéléologie ;
15. toute Affection préexistante ou anomalie congénitale ou les complications quelconques en découlant ;
16. toute maladie et les complications quelconques en découlant, à moins que leur couverture soit spécifiquement précisée dans ce contrat ;
17. tout voyage effectué contre l'avis d'un médecin.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET CLAUSES DE NON-RESPONSABILITÉ

Général : Ces garanties et services sont valables pour les titulaires de cartes Mastercard admissibles à partir du 1er avril 2021. Les informations contenues dans la présente ne sont fournies qu'à titre de référence. Ce document ne constitue en aucun cas une Politique, un contrat, une garantie ou une promesse d'assurance ni aucune autre prestation de garantie. Il n'est pas destiné à contenir les descriptions complètes de tous les termes, conditions, et exclusions des contrats ou autres garanties, qui sont tous susceptibles d'être modifiés par Mastercard ou les assureurs ou tout autre fournisseur de services, à tout moment et sans préavis. Les Services d'assistance voyage sont assurés par AIG Travel. La couverture d'assurance est établie par des Sociétés Membres agréées du groupe AIG International. Les clauses exhaustives afférentes à ce régime d'assurance sont indiquées dans la/les Police(s) principale(s), au dossier de l'Administrateur du régime, Aon, pour le compte de Mastercard. S'il existe des écarts entre ce document et la/les Police(s) principale(s) ou le contrat Mastercard applicable pour d'autres garanties, la/les Police(s) principale(s) ou le contrat Mastercard applicable pour d'autres garanties prévaudront. La Compagnie d'assurance détient l'autorité définitive de déterminer le résultat d'une demande de règlement d'un sinistre.

Annulation : Mastercard peut mettre fin à ces garanties à tout moment ou choisir de ne pas renouveler la couverture d'assurance pour les Titulaires de cartes, quels qu'ils soient. La couverture d'assurance ou les garanties fournies en vertu de ces programmes peuvent prendre fin à la date indiquée dans la Police principale en existence entre Mastercard et la Compagnie d'assurance ; ou seront résiliées à la date d'expiration de Votre carte Mastercard si le compte cessait d'être valide, selon la première éventualité. Si la garantie/le programme est annulé, les titulaires de carte en seront informés au préalable, dès que raisonnablement possible. L'heure de prise d'effet de toute Annulation mentionnée dans cette section est établie à 00 h 01, heure d'Afrique centrale. Toute demande de remboursement soumise avant la date de prise d'effet de l'annulation ne sera pas remise en cause par cette annulation ou non-renouvellement, sous réserve des conditions générales de la/des Police(s) principale(s).

Obligations du titulaire de carte suite à une perte (diligence raisonnable) : Vous devez user de tous les moyens raisonnables pour éviter des pertes subséquentes au moment et après avoir subi une perte et respecter toutes les obligations détaillées dans le présent document. Cela implique une coopération pleine et entière avec la Compagnie d'assurance et le/les Administrateur(s) du régime qui agissent au nom de Mastercard dans le cadre des programmes et autres services offerts comme avantages à un titulaire de carte, dans leurs efforts d'investigation, d'évaluation et de règlement de la réclamation.

Dissimulations, fraudes et fausses déclarations : La couverture, les garanties ou les services décrits dans le présent document seront considérés nuls, avant ou après la perte ou la demande de services, s'il a été établi que Vous avez dissimulé ou faussement déclaré des faits matériels ou des circonstances, ou avez fourni des informations frauduleuses concernant les régimes d'assurance ou autres services décrits ici : Mastercard, la Compagnie d'assurance, l'institution financière émettrice de la carte, ou toute autre Société fournissant des services et/ou effectuant des démarches administratives pour le compte de ces programmes.

Poursuites judiciaires : Aucune action en recouvrement ne peut être intentée au titre de la Police dans les soixante (60) jours qui suivent la réception par la Compagnie de la preuve écrite de perte. Aucune poursuite ne peut être intentée après un délai de trois (3) ans à compter de la date à laquelle la transmission de la preuve écrite de la perte a été exigée.

Compatibilité avec les lois locales : Toute disposition du contrat qui, à sa date de prise d'effet, est incompatible avec les lois du pays dans lequel le présent contrat est émis ou établi, est modifiée de manière à satisfaire aux exigences minimales desdites lois.

Sanctions : Si, au moment de son entrée en vigueur ou à tout moment par la suite, la couverture fournie à la Personne assurée est ou serait illégale en vertu des lois ou règlements qui s'appliquent à l'Assureur, sa société mère ou son entité contrôlante, car elle enfreint à un embargo ou une sanction en cours, l'Assureur ne fournira aucune couverture et n'assumera aucune responsabilité quelle qu'elle soit ni ne fournira aucun service légal à la Personne assurée ni ne compensera les frais de défense ni ne fournira aucune forme de sécurité au nom de la Personne assurée, dans la mesure où ces dispositions porteraient atteinte à l'embargo ou à la sanction.

Arbitrage : Tout différend au sujet des conditions de toute Police d'assurance principale, y compris les questions concernant leur existence, validité ou résiliation, sera renvoyé à ou résolu par voie d'arbitrage conformément aux règles/règlements d'arbitrage du pays ou le compte de la carte Mastercard a été émis.

Confidentialité et sécurité : Nous pouvons divulguer toutes les informations que nous recueillons, comme décrit précédemment, aux entreprises qui fournissent des services administratifs en notre nom, uniquement dans le cadre de la couverture d'assurance dont Vous bénéficiez. Seuls nos employés, les employés de nos filiales ou autres personnes expressément autorisées ont accès à vos informations personnelles et ce, uniquement pour assurer les services liés au compte ou dans le cadre du cours normal de nos activités d'affaires. Nous avons mis en place de mesures matérielles, électroniques et procédurales pour protéger les informations personnelles.

Liste des Assureurs :

Algérie:

Algierian Gulf Life Insurance Company

Siège social : 1, rue TRIPOLI, Hussein Dey - Alger 16 0053

Burkina Faso:

SAHAM Assurance Burkina Faso

Koulouba, Ouagadougou, Burkina Faso

Kenya:

AIG Kenya Insurance Co. Ltd,

AIG House, Complexe Edensquare
Chiromo Road, P O Box 49460-00100, Nairobi, Kenya
Tél : +254 20 3676000
(de 8h30 à 17h, du lundi au vendredi)

Madagascar:

SAHAM Assurance Madagascar

7ème étage - Immeuble FITARATRA - Ankorondrano B.P 1118
- Antananarivo 101 – Madagascar

Maurice:

Swan Special Risks Company Ltd

Santé et voyage - Section des réclamations
Centre du Cygne
10 Intendance Street, Port Louis, Maurice

Nigeria:

Leadway Assurance Company Limited

121-123, Funso Williams, Iponri
Surulere, Lagos, Nigeria

Rwanda:

Sanlam Assurances Générales Plc

P.O.Box 924, Kigali Rwanda, KN 3 av, KN 71 St

Sénégal:

SAHAM ASSURANCE SÉNÉGAL

Bld. de la Madeleine X rue Carnot Dakar - Sénégal

Tanzanie:

Britam Insurance Tanzania LTD

PPF Tour 2e étage,
Ohio St / Garden Ave
P O Box 75433
Dar es Salaam, Tanzanie